



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GASCOGNE SACS

Rue de la Papeterie
40200 Mimizan

Référence : 005201687

Référence courrier : AB-UD40-23DP-1738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 de l'installation classée située rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN exploitée par la société GASCOGNE SACS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE SACS
- Adresse : rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 005201687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de sacs en papier complexe destinés à différentes catégories de marchandises :

- sacs « gueule ouverte » (engrais, sucre) ;
- sacs à valve (ciment, plâtre) ;
- sacs « petfood » (alimentation animale) ;
- sacs de petite à moyenne contenance.

Ils sont produits à partir de bobines de papier, notamment papier kraft de la Papeterie GASCOGNE PAPIER, de bobines de plastiques, et sont imprimés sur le site. La capacité de production de l'établissement représente 200 millions de sacs, dont 120 millions de sacs à valve et 50 millions de sacs « petfood ». Le site actuel dispose de 3 imprimeuses : 2 sont destinées à l'impression de papier et 1 à l'impression plastique.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques ;
- la surveillance de la qualité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2011, article 7	/	Sans objet
2	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 39.5	/	Sans objet
3	Récupération, confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 40.5.3	/	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 38.6.1	/	Sans objet
5	Respect des VLE rejets des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 15.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies, le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant. Seul un point d'attention a été formulé concernant l'absence de contrôle de bon fonctionnement des obturateurs des réseaux d'eaux pluviales présents sur le site permettant d'assurer un confinement interne des effluents susceptibles d'être générés en situation accidentelle.

Pour ce qui concerne la surveillance de la qualité des rejets aqueux, il convient que l'exploitant procède à la démonstration du respect des valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Art. 7 AP 14/04/2011
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de novembre 2020. Ce plan ne présente pas les informations concernant le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement du site.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois un schéma des réseaux du site à jour incluant notamment les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Art. 39.5 AP 14/04/2011
Thème : Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> <p>Les moteurs thermiques des groupes des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs (217) : dernier contrôle annuel réglementaire le 13 décembre 2022 (société Chronofeu),- RIA (15) : dernier contrôle annuel réglementaire le 13 décembre 2022 (société Chronofeu),- Sprinkler : dernier contrôle le 10 mars 2023 (société AAI). <p>Par les contrôles effectués, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.</p> <p>Les fréquences de vérification périodiques prescrites à l'article 39.5 de l'APC du 14/04/2011 sont respectées.</p> <p>Les 5 poteaux incendie situés aux abords du site et exploités par la société voisine Gascogne Papier concourent à la protection incendie de l'installation Gascogne Sacs. L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance de l'état des poteaux incendie et des actions de maintenance préventives menées par Gascogne Papier.</p>
Observations : Il convient que l'exploitant et Gascogne Papier mette en place une convention de gestion des poteaux incendie présents aux abords du site de Gascogne Sacs et assurant une protection incendie de la société Gascogne Sacs. Dans le cadre de cette convention, il convient notamment de spécifier les exigences requises de contrôle des poteaux incendies et la communication des rapports de contrôle à l'entité Gascogne Sacs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récupération, confinement des eaux

Référence réglementaire : Art. 40.5.3 AP 14/04/2011
Thème : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Afin de garantir un confinement interne des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, l'exploitant a mis en place en 2019, 3 obturateurs sectionnant le réseau des eaux pluviales du site. Il apparaît que depuis la mise en service de ces équipements en 2019 aucun test ni maintenance préventive n'ont été menés.
Observations : Afin de s'assurer de l'efficacité d'un confinement interne des installations, il convient que l'exploitant assure annuellement une maintenance préventive des obturateurs sectionnant le réseau des eaux pluviales du site et procède régulièrement à un test de fonctionnement de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Art. 38.6.1 AP 14/04/2011
Thème : Installations électriques
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p>
Constats : <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle effectué le 19/12/2022 par la société APAVE met en évidence 8 non conformités électriques. Lors de l'inspection, l'exploitant s'engage à traiter l'ensemble des non conformités sous 6 mois. Ces non-conformités font l'objet d'une traçabilité par ordres de travail recensés dans une GMAO.</p>
Observations : Sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant communique à l'inspection un bilan des actions de mises en conformité des installations électriques réalisées.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE rejets des eaux résiduaires industrielles

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Art. 15.1 AP 14/04/2011 – Valeurs limites de rejets Art. 32 AM 02/02/1998 – Valeurs limites de rejets</p>
<p>Thème : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO; ou 45 kg de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration de MIMIZAN ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DCO : 2000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l ; Azote global : 150 mg/l ; Phosphore total : 50.</p> <p>Pour les paramètres ci-après, le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites suivantes :</p> <p>HCT : 10 si le rejet dépasse 100/j ; Débit : 100 m³/jour ; pH : entre 5,5 et 8,5 ; température < 30 °C.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les effluents résiduaires générés par le site ne sont pas rejetés en vue d'un traitement à la station d'épuration de Mimizan mais déversés à la station de traitement de l'installation voisine (la papeterie de Gascogne Papier) appartenant au même groupe industriel.</p> <p>Dans ce cadre, une convention de rejets entre Gascogne Papier et Gascogne Sacs a été établie entre les parties. Cependant, il apparaît que les valeurs limites d'émissions de cette convention de rejets sont identiques à celles définies dans l'arrêté préfectoral dans le cadre d'un raccordement à la STEP de Mimizan sans apporter la démonstration que la capacité épuratoire de l'installation de traitement de Gascogne Papier assure une garantie d'un niveau de traitement apte à traiter les effluents en vue de respecter les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux résiduaires du site suivie quotidiennement sur les paramètres pH, MEST, DCO, température, débit de rejet ne fait pas apparaître de non-conformité au regard des valeurs limites d'émission spécifiées à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2011.</p>
<p>Observations : Il convient que l'exploitant procède à la démonstration du respect des valeurs limites émissions fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en prenant en considération la capacité épuratoire de la STEP de la papeterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>